

A.M., 98009-C**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 1^{er} septembre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse dans les réserves fauniques

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56
de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du
chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le minis-
tre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage
aux conditions et pour tout animal ou celui d'une caté-
gorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«1^o en fonction de son sexe ou de son âge, tout
animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être
chassé;

2^o la période de l'année, de la journée ou de la nuit
pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3^o la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être
chassé ou piégé;

4^o la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être
employée.»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29),
lequel prévoit que les dispositions des règlements édictés
par le gouvernement en vertu de l'article 56, des para-
graphes 5^o, 6^o, 8^o et 10^o à l'égard de la détermination de
la teneur et de la durée d'un permis ou d'un certificat, de
son mode de délivrance, de remplacement ou de renou-
vellement selon les catégories de personnes ou selon
l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi
que des paragraphes 14^o et 15^o de l'article 162 de la Loi
sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant
le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles
soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre
de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édition du Règlement sur la chasse dans les
réserves fauniques par le décret 838-84 du 4 avril 1984;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du
chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règle-
ment pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56
n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à
l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger certaines dis-
positions du Règlement sur la chasse dans les réserves
fauniques;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la
chasse dans les réserves fauniques, ci-annexé.

Québec, le 1^{er} septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
la chasse dans les réserves fauniques ***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 modifié par 1998, c. 29, a. 8)

1. Le nom «Aigubelle», sous la rubrique «Réserve
faunique», dans la première colonne de l'annexe II du
Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est
supprimé de même que l'espèce «Lièvre d'Amérique»,
le type d'engin «7», la limite de capture «Aucune» et la
période de chasse «Du premier octobre au premier mars»
qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette offi-
cielle du Québec*.

30973

* La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les
réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984
(1984, G.O. 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le
décret 539-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2257). Pour les
modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et
Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au
1^{er} mars 1998.